Cours n°2

Chapitre de jurer par une religion autre que l'Islam – Celui à qui on jure doit être satisfait – Les différentes sortes de serments – Le serment non intentionnel – Le serment mensonger avec préméditation..

Une ambiguïté et sa réponse :

Certains s'excusent de jurer par autre qu'Allah en disant qu'ils ont peur du mensonge et ils utilisent la parole d'Allah (تعالى) : {Et n'usez pas du nom d'Allah dans vos serments...}(Sourate Al Baqara, verset 224)

La réponse à cette ambiguïté est la parole de 'Abdoullah Ibn Mas3oud (رضي الله عنه) qui dit : *« Jurer par Allah en mentant est préférable pour moi que de jurer par autre qu'Allah en étant véridique. »* (Rapporté par At-Tabarani)

Et quant au verset, Ibn Kathir (رحمه الله) a cité son sens selon 'Abdoullah Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) qui est : « N'usez pas du nom d'Allah dans vos serments pour ne pas faire de bien, pour ne pas être pieux et pour ne pas réconcilier entre les gens. »

L'imam Ibn Kathir (رحمه الله) a rapporté la parole de différents salafs dont la quasi totalité sont des tabi3ins [...]

Jurer par une religion autre que l'Islam :

Selon Thâbit Ibn DhaHâk (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Celui qui jure par une religion autre que l'Islam* en mentant et en le préméditant, il sera alors comme il l'a dit. »* (Rapporté par Al Boukhari, Mouslim, Abou Dawoud, At-Tirmidhi, An-Nassï et Ibnou Majah)

« Celui qui jure par une religion autre que l'Islam » : Par exemple, celui qui dit : « je suis un Juif si jamais ce n'est pas ça », ou « ce que je te dis est vrai et si ce n'est pas vrai, je suis un Juif ».

Selon 'Abdullah Ibnou Bourayda, selon son père (رضي الله عنهما), qui dit : *« Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Celui qui dit : « Je me désavoue de l'Islam*. » S'il est menteur, alors il est comme il l'a dit, et s'il est véridique alors l'Islam ne reviendra pas vers lui sain et sauf*. »»* (Rapporté par Abou Dawoud, An-Nassï et Ibnou Majah)

« Je me désavoue de l'Islam. » : Autrement dit : *« Si je mens, je sors de l'islam. »*

« sain et sauf » : C'est-à-dire qu'il ne reviendra pas vers lui en étant complet. On comprend de ce hadith qu'il est interdit de jurer par une autre religion que l'Islam et qu'il est interdit de se désavouer de l'Islam même quand tu es véridique.

Celui à qui on jure doit être satisfait :

Selon 'Abdullah Ibn 'Omar (رضي الله عنه) qui dit : *« Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a entendu un homme jurer par son père et il (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Ne jurez pas par vos pères ! Que celui qui jure par Allah soit véridique, et celui à qui on jure, qu'il soit satisfait. Et celui qui n'est pas satisfait d'Allah, Allah se désavoue de lui. » »* (Hadith authentique rapporté par Ibn Majah)

En Islam, la règle c'est que la preuve doit être apportée par celui qui prétend quelque chose et le serment doit être fait par celui qui nie la chose. Par exemple, une personne dit : « Untel m'a fait ça ». Ils vont devant un juge. Le juge laisse la parole à celui qui prétend : « Untel m'a pris tant d'argent (ou autre) ». Le juge va lui demander la preuve qui vient soutenir sa parole, sa prétention. S'il a une preuve al hamdoulillah. S'il n'a pas de preuve, celui qui dit « Non, ce n'est pas vrai, il ment, je n'ai rien pris », doit jurer et on doit être satisfait de son serment.

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« 'Issa Ibnou Maryam (عليه السلام) a vu un homme voler, et il lui a dit : « As-tu volé ? » L'homme répondit : « Non, je jure par Celui dont il n'y a pas d'autre divinité en dehors de Lui ». 'Issa Ibnou Maryam (عليه السلام) a dit : « Je crois en Allah et je considère menteuse ma vision (ou ma vue). » »* (Rapporté par Al Boukhari, Mouslim, An-Nassï et Ibnou Majah)

(Le frère Abou Anas fait une longue explication sur le fait de faire jurer par Allah des non musulmans, à écouter incha'Allah)

Les différentes sortes de serments :

Il y a trois sortes de serments :
- Le serment non intentionnel (اليمين اللَّغْوِ)
- Le serment mensonger avec préméditation (اليمين الغَمُوس)
- Le serment contracté (اليمين المُنْعَقِدَة)

1 - **Le serment non intentionnel (اليمين اللَّغْوِ) et son jugement** :

C'est le fait de jurer sans avoir l'intention de faire un serment comme le fait qu'un homme dise : « Wallahi tu vas manger », « Wallahi tu vas boire » ou tout autre chose similaire dont la personne n'avait pas l'intention de faire un serment.
Le serment n'est pas contracté et celui qui a juré n'est pas blâmé.

La preuve que la personne qui fait ce genre de faux serment n'est pas blâmé est la parole d'Allah (عز وجل) : {Ce n'est pas pour les expressions gratuites dans vos serments qu'Allah vous saisit : Il vous saisit pour ce que vos coeurs ont acquis. Et Allah est Pardonneur et Patient.} (Sourate Al Baqara, verset 225)

Et Il (عز وجل) dit également : {Allah ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments, mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'exécuter.}(Sourate Al Ma-idah, verset 89)

Et selon 'Aïcha (رضي الله عنها), de dire *« Non par Allah»*, et *« Si par Allah »** entre dans la parole d'Allah : {Allah ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments}

« Non par Allah», et *« Si par Allah »* : C'est-à-dire de jurer que c'est vrai et de jurer que ce n'est pas vrai.

2 - **Le serment mensonger avec préméditation (اليمين الغَمُوس)* et son jugement** :

*الغَمُوس en langue arabe signifie : recouvrir quelque chose par autre chose.
Il s'agit de serments mensongers par lesquels les biens et les droits sont bafoués ou les serments dont il est voulu de la perversité et de la trahison.
Ce serment est appelé ainsi car il plonge celui qui a juré dans le mal (dans cette vie d'ici-bas) puis en enfer (dans la vie de l'au-delà).

Ce type de serment fait partie des plus grands péchés, à tel point qu'il n'y a pas d'expiation, car Allah a dit : {mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'exécuter.} (Sourate Al Ma-idah, verset 89)

Et ce serment n'est pas considéré comme un serment contracté, car le serment contracté est celui que l'on peut ouvrir (autrement dit : c'est lorsqu'on jure de quelque chose de vrai, ainsi on a le choix ou non de l'appliquer ou de le suspendre moyennant une expiation). Or, le serment mensonger ne vient jamais pour faire un bien (donc qu'il soit appliqué ou suspendu il est haram).

Allah (عز وجل) dit : {Et ne prenez pas vos serments comme un moyen pour vous tromper les uns les autres, sinon [vos] pas glisseront après avoir été fermes, et vous goûterez le malheur pour avoir barré le sentier d'Allah. Et vous subirez un châtiment terrible.} (Sourate An-Nahl, verset 94)

L'imam At-Tabari (رحمه الله) a dit : *« Le sens du verset « ne faites pas de vos serments, par lesquels vous jurer » à savoir que vous avez tenu vos engagements envers celui pour qui vous vous êtes engagé par ruse et par trahison afin qu'il soit tranquillisé vis-à-vis de vous, alors que vous, vous leur cachez la trahison. »*
[Autrement dit : Ne jurez pas par ALLAH avec l'intention de trahir celui qui a confiance en vous, celui envers qui vous avez pris un engagement de jurer que vous n'avez pas trahi cet engagement dans le but que cette personne soit tranquillisée vis-à-vis de vous, alors que vous leur cachez la trahison. Et ceci entre dans le serment mensonger.]

Et selon 'Abdullah Ibnou 3Amr (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Les grands péchés sont d'associer une autre divinité à Allah (تعالى), de désobéir aux parents, de tuer une âme et de mentir et jurer en mentant délibérément. »* (Rapporté par Al Boukhari, At-Tirmidhi et An-Nassaï)

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Il y a cinq choses qui ne comportent pas d'expiation : Associer une divinité à Allah (تعالى), tuer sans raison valable, l'accusation mensongère d'un croyant, tourner le dos le jour du combat, ou bien un serment mensonger dans lequel on s'octroie un bien dans le faux.* »* (Hadith Hassan, rapporté par Ahmed)

« on s'octroie un bien dans le faux » : Les savants disent qu'il y a deux sens possibles :
- le premier sens : c'est de prétendre qu'une chose nous appartient alors que ce n'est pas le cas,
- le deuxième sens : c'est de nier ce que l'on nous réclame.

.